

0505 20134029 apc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR	Marie-Claude GIVERNAUD/MAG
TELEPHONE	02.38.42.42.74
COURRIEL	marie-claude.givernaud@loiret.gouv.fr
REFERENCE	MAG / ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES / PIGET/ APC DEFINITIF

ARRETE

**actualisant les prescriptions imposées à M. Patrick PIGET
pour l'élevage avicole qu'il exploite
sur le territoire de la commune de TREILLES EN GATINAIS,
au lieudit « Le Pin », 7 rue des Beauvais**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et plus particulièrement son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 autorisant M. Patrick PIGET à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de TREILLES EN GATINAIS, au lieudit « Le Pin »,
- VU la demande de modification du plan d'épandage de fumier de volailles de l'élevage précité en date du 11 juillet 2011,
- VU le rapport de l'Inspectrice de l'Environnement, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 12 août 2013,

📍 Adresse postale : 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1

Bureaux : cité administrative Coligny – 131 rue du faubourg Banner – Bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 25 septembre 2013,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'élevage de volailles exploité par M. Patrick PIGET, sur le territoire de la commune de TREILLES EN GATINAIS, au lieudit « Le Pin », relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 précité,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susmentionné doivent être actualisées avec les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié susmentionné,

CONSIDERANT que le changement de production entraîne une augmentation du nombre d'animaux-équivalents volailles (AEV) lorsque les deux bâtiments hébergent des dindes, portant ainsi l'effectif à 38 400 AEV,

CONSIDERANT que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles du plan d'épandage est de 5,3 tonnes,

CONSIDERANT que cet apport d'azote est inférieur au seuil de l'autorisation avec enquête publique fixé à 10 tonnes pour la rubrique 2.1.4.0 figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les mesures de maîtrise des impacts liés à cette augmentation d'effectif et à l'extension du plan d'épandage sont prises,

CONSIDERANT dès lors que l'augmentation de l'effectif et l'extension du plan d'épandage sont des changements notables mais ne sont pas considérés comme des modifications substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes.

M. Patrick PIGET, domicilié sur le territoire de la commune de TREILLES EN GATINAIS, au lieudit « Le Pin », 7 rue des Beauvais, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles situé à la même adresse, dans les conditions fixées ci-après.

Ces activités sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N°	Désignation des activités	Quantification	Régime
2111-1	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc... de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques</p> <p>1. plus de 30 000 animaux-équivalents</p> <p><i>Nota : Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -caille = 0,125 - -pigeon, perdrix = 0,25 coquelet = 0,75 - -poulet léger = 0,85 poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 -poulet lourd = 1,15 canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 dinde légère = 2,20 - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 - dinde lourde = 3,50 palmipèdes gras en gavage = 7 	<p>38 400 AEV</p> <p>(dindes + dindes ou poulets lourds ou chapons)</p>	A
1412-2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	4,5 t	NC
1530	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	850 m ³ de paille	NC

A : autorisation - NC : installations et équipements non classés

ARTICLE 2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'actions pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 3 - Implantation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à des distances fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 précité.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin possible des récepteurs.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'un écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

ARTICLE 4 - Logement des animaux

Les caractéristiques de cet établissement sont les suivantes :

N° bâtiment	Surface d'élevage	Production	Nombre d'animaux-équivalents
Bâtiment 1	1 200 m ²	Dindes	28 800 AEV
Bâtiment 2	400 m ²	Dindes	9 600 AEV
		Poulets lourds	9 200 AEV
		Chapons	4 140 AEV

ARTICLE 5- Stockage des effluents

L'article 8 de préfectoral du 19 février 1998 susvisé est complété par les prescriptions suivantes.

Article 5.1 : Généralités

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés à l'article 5.2.1 du présent arrêté, doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Article 5.2 : Identification des effluents ou déjections

Les déjections produites par les volailles (dindes, poulets et chapons) sont du fumier compact sans écoulement.

La production de fumier concerne les deux poulaillers, elle s'élève à **300 tonnes par an**.

Article 5.3 : Stockage en tas

Article 5.3.1 : Stockage permanent

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur la parcelle d'épandage.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 13.1 du présent arrêté. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation, soit dans un champ, doit se faire sur un sol en béton avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement.

S'agissant des aires de stockage du fumier nouvellement construites là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte les distances jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

Article 5.3.2 : Stockage temporaire

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être positionné loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

L'interdiction de stocker du fumier sur les deux parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage d'eau de TREILLES EN GATINAIS, mentionnée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998, est maintenue.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 précité est complété par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 6 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 7 – Infrastructures et installations

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services incendie.

Article 7.1 : Protection contre l'incendie

Article 7.1.1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz , par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalent de 6 kg, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 7.1.2 : Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et notamment d'un poteau incendie situé à 200 mètres des bâtiments. De plus, l'exploitant a mis en place un système d'alarme raccordé à la maison.

Ces moyens doivent être complétés par la mise en place d'une réserve tampon d'un volume de 60 m³ utilisable en tout temps.

Article 7.1.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 7.2 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'Inspecteur de l'environnement.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 7.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.2 : Rétentions

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES - GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les articles 5 à 7 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé sont complétés par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 9 - Généralités

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'exploitant doit, en cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, équiper l'ouvrage d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

ARTICLE 10 - Consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 11 : Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 12 : Eaux pluviales

Les eaux de pluie, provenant des toitures, ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

TITRE 5 - EPANDAGES

Les articles 14 à 16 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 précité sont complétés par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 13 - Généralités

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-après.

Les épandages sont réalisés sur les communes de CEPOY, CORQUILLEROY, COURTEMPIERRE, GIROLLES, PREFONTAINES, SCEAUX DU GATINAIS et TREILLES EN GATINAIS, dans le département du Loiret, et sur la commune de CHATEAU-LANDON, dans le département de la Seine et Marne, sur les terres de M. Patrick PIGET (39,97 ha) et sur les terres de l'EARL CORJON FROT (227,93 ha), soit une surface totale engagée de 267, 90 ha.

Répartition des surfaces par exploitant et par commune

COMMUNES	Patrick PIGET	EARL CORJON FROT	TOTAL
CEPOY		48,9 ha	48,9 ha
CHATEAU-LANDON		7,96 ha	7,96 ha
CORQUILLEROY		0,38 ha	0,38 ha
COURTEMPIERRE		59,19 ha	59,19 ha
GIROLLES	6,75 ha	43,44 ha	50,19 ha
PREFONTAINES	5,17 ha	59,03 ha	64,20 ha
SCEAUX DU GATINAIS		9,03 ha	9,03 ha
TREILLES EN GATINAIS	28,05 ha		28,05 ha
Total	39,97 ha	227,93 ha	267,90 ha

Article 13.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale (en mètres)
Compost obtenus selon les modalités définies ci-après	Enfouissement non imposé	10
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation	24 heures	50
Autres fumiers de bovins Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois	12 heures	50
Autres cas	24 heures	100

Article 13.2 - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Les quantités en éléments fertilisants sont les suivantes :

Surface des bâtiments en m ²	Production	Nombre d'animaux produits	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	Tonnage total
1 200	Dindes	24 000	5 448	5 712	5 328	240
400	Dindes	3 200	726	762	710	60
	Poulets lourds	8 000	328	304	344	
	Chapons	3 600	410	432	418	
		Kg/t	23,04	24,03	22,67	300

Exportation sur les terres de l'EARL CORJON FROT	Fumier	4 263	4 446	4 193	185
Total à épandage sur les terres de M. PIGET		2 650	2 764	2 607	115

La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixé à **11 894 unités**.

Article 13.3 : Interdictions

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'interdiction d'épandre du fumier sur les deux parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage d'eau de TREILLES EN GATINAIS, mentionnée à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé, est maintenue.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 13.4 : Auto-surveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;

- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandue, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'environnement.

TITRE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Néant.

TITRE 7 - DECHETS

Néant.

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Néant.

TITRE 9 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Les articles 29 à 31 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé sont complétés par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 14 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 16 - Transfert sur un autre site

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 - Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 18 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-39-1 II, alinéas 1 à 4) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce code, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

TITRE 10 - DELAIS

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 précité est complété par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 19 - Délai de mise en conformité

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 28 et 32 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 susvisé sont complétés par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 20 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure, faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende, au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 21 – Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TREILLES EN GATINAIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de TREILLES EN GATINAIS ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 22 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de TREILLES EN GATINAIS et l'Inspectrice de l'Environnement, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 OCTOBRE 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Exploitant	Commune	Ilots	Surface en ha	Surface épandable en ha	
M. Patrick PIGET à TREILLES EN GATINAIS	TREILLES EN GATINAIS	4.1	2,43	2,43	
		7.1	2,33	1,85	
		9.1	0,84	0,54	
		10.1	4,03	4,03	
	PREFONTAINES	6.1	5,17	5,17	
	GIROLLES	1.1	0,37	0,09	
		2.1	2,41	2,2	
		3.1	3,93	3,93	
	EARL CORJON FROT à GIROLLES	CEPOY	4.2	4,13	0
			5.2	0,79	0,47
6.2			39,47	39,43	
7.2			0,81	0	
13.1			3,44	0	
156.1			0,22	0	
CORQUILLEROY		1.2	0,38	0,38	
COURTEMPIERRE		3.2	41,46	41,26	
		22.1	15,5	15,5	
		33.1	0,46	0,18	
		38.1	1,0	0	
		39.1	0,75	0,73	
GIROLLES		2.2	3,69	2,73	
		12.1	2,39	2,39	
		18.1	3,22	2,86	
		19.1	25,22	25,22	
		20.1	1,83	1,05	
		21.1	0,23	0	
		23.1	2,6	2,35	
		24.1	4,22	3,84	
PREFONTAINES		40.1	2,06	1,89	
		41.1	17,45	17,45	
		42.1	3,07	3,07	
		43.1	15,59	15,4	
		44.1	4,12	3,91	
		45.1	5,8	5,41	
		46.1	0,39	0,09	
		47.1	7,78	7,78	
		48.1	0,76	0,76	
49.1		1,97	1,97		
SCEAUX DU GATINAIS	50.1	4,56	4,56		
	51.1	3,26	3,26		
	52.1	1,21	0,84		
CHATEAU-LANDON	53.1	2,67	2,67		
	54.1	3,27	2,9		
	55.1	0,24	0,24		
	56.1	1,1	1,1		
	57.1	0,66	0,66		

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Patrick PIGET
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Mme et MM. les Maires de :
 - CEPOY (45)
 - CHATEAU-LANDON (77)
 - CORQUILLEROY (45)
 - COURTEMPIERRE (45)
 - GIROLLES (45)
 - PREFONTAINES (45)
 - SCEAUX DU GATINAIS (45)
 - TREILLES EN GATINAIS (45)
- Mme l'Inspectrice de l'Environnement
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb –
45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS
- Mme LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)

